



Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 juillet 2022

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2022-038

L'an 2022, le 25 juillet, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 juillet 2022, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

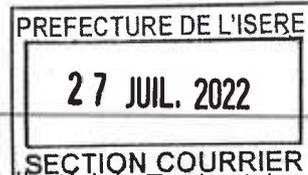
PRESENTS : Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Marie-José GROS COISSY, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Prazeres RIBEIRO.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Nathalie GOIX à Gérard FEY, Sandrine CURTET à Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR à Prazeres RIBEIRO, Annie PONTHEUX à Nelly JANIN QUERCIA, Kévin PORTIER à Patrick COMMERE, Yoann SALLAZ-DAMAZ à Didier PERRIN.

ABSENTS : Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 16



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/06/2022

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13/06/2022. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-038 : Approbation du protocole d'accord transactionnel conclu avec le groupement Osmia Architecture, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 18 novembre 2020 pour la restauration de l'Église Saint-Paul

Didier PERRIN, Rapporteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

VU le Code Civil, notamment ses article 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU les documents du marché public de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement Osmia Architecture pour la restauration de l'Église Saint-Paul de NOYAREY, le 18 novembre 2020 ;

EXPOSE au Conseil municipal qu'un marché public de maîtrise d'œuvre a été conclu le 18 novembre 2020 avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont la société Osmia Architecture est le mandataire, en vue de la restauration de l'Église Saint-Paul de NOYAREY.

Il est apparu aux parties que contrairement au libellé donné à ce marché, il s'agissait, non d'un accord cadre à marché subséquent mais d'un marché à tranches ferme et optionnelle. En outre, il y a lieu de déterminer, conformément au marché initial, le montant de la phase AVP, composante de la tranche ferme, et sa répartition entre les cotraitants dès lors que la phase DIA (Diagnostic) est aujourd'hui achevée et que ledit montant est ainsi connu.

Enfin, il y a lieu de régulariser la durée initialement prévue, pour la tranche ferme, telle que résultant de l'acte d'engagement. En effet, celui-ci prévoyait un délai d'exécution de 4 mois, aujourd'hui dépassé. Ce faisant, les parties ont manifesté expressément leur commune intention de poursuivre leur relation contractuelle jusque, au moins, l'issue de la tranche ferme, en ce comprise la phase AVP.

S'agissant de la formalisation des règlements financiers à opérer à ce jour dans le cadre de ce contrat, il convient de signer une transaction avec le groupement de maîtrise d'œuvre.

Il est donné lecture du projet de protocole d'accord transactionnel. Il attire notamment l'attention de l'assemblée sur la teneur de l'article relatif au règlement financier, et aux Concessions réciproques des deux parties (clause de non recours).

À l'issue de la lecture du projet de protocole d'accord transactionnel, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir l'approuver et autoriser le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes du projet de protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Commune et le groupement Osmia Architecture et joint à la présente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel avec le groupement Osmia Architecture ;

CHARGE Madame le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 16

Affiché le : 27/07/2022

Reçu en préfecture le : 27/07/2022

Exécutoire le : 27/07/2022

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 26/07/2022

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CONCLU LE 18 NOVEMBRE 2020 AVEC LE GROUPEMENT
DONT EST MANDATAIRE LA SARL OSMIA ARCHITECTURE

ENTRE :

La Commune de NOYAREY, représentée par son Maire en exercice, Madame Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2022/_____ du 25 juillet 2022, ayant son siège 75 rue du Maupas à NOYAREY (38360),

Ci-après désigné « *la Commune* » ou « *l'acheteur public* »,

D'une part,

ET

Le groupement conjoint dont est mandataire OSMIA ARCHITECTURE, SARL représentée par son gérant en exercice, ayant son siège social 20 place Saint Bruno, 38000 GRENOBLE,

Ci-après désigné « *le groupement de maîtrise d'œuvre* » ou « *le titulaire du marché* »

D'autre part,

PRÉAMBULE

1. La Commune de NOYAREY a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration de l'église Saint-Paul.

Étaient attendues une mission diagnostic, suivie d'une éventuelle mission de base. Dans le cadre de la mission diagnostic, il était attendu la prise en compte de la restauration complète de l'église, façades et toiture comprises, en distinguant les priorités et en proposant un phasage en plusieurs tranches fonctionnelles. Les études architecturales et techniques, de sols et de structure devaient permettre d'évaluer la nature, la qualité du sol et des fondations, les problèmes constructifs et de mesurer leurs parts respectives dans les désordres structurels actuels afin de proposer des solutions les plus adaptées techniquement et économiquement.

Le diagnostic devait comporter notamment :

- Une présentation de l'opération : objet de l'étude, contexte et plan de situation ;
- Un rappel historique de la méthode ;
- Un descriptif de l'état des lieux du bâtiment à restaurer ;
- Une analyse et une synthèse des études documentaires et d'investigations scientifiques et techniques existants ;
- Les options de restauration à approfondir dans le cadre de la mission de base ;
- Une estimation financière de ces propositions ;
- Les études complémentaires d'investigation en cas de besoin ;
- Des propositions pour des investigations éventuelles lors des études d'avant-projet.

La mission de base éventuelle, consécutive, devait comporter :

- Les études d'avant-projet ;
- Les études d'avant-projet sommaire ;
- Les études d'avant-projet définitif ;
- La demande d'autorisation de travaux ;
- Les études de projet ;
- L'assistance pour la passation des marchés de travaux ;
- Le visa des études d'exécution et de synthèse ;
- La direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'assistance aux opérations de réception ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination.

Le CCTP prévoyait une décomposition du marché comme suit :

- en une tranche ferme portant sur une mission diagnostic et AVP :

- La tranche ferme porte sur :
 - les éléments de missions suivants définis dans le cahier des charges :
 - Marché subséquent n° 1 :
 - Une mission DIAGNOSTIC et AVP (Loi MOP, y compris aide à la constitution des dossiers de subventions)]

- et une tranche optionnelle portant notamment sur la mission de base :

- La tranche optionnelle 1 porte sur :
 - les éléments de missions suivants définis dans le cahier des charges :
 - ~~Marché subséquent n° 2~~
 - La mission de maîtrise d'œuvre architecturale traitera de la restructuration de l'église et ses abords suivant le schéma cadre qui sera retenu.
 - Mission de Base hors Esquisse et AVP, bâti et ses abords
 - Etudes de projet
 - VISA
 - Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux.
 - Direction de l'Exécution des contrats de Travaux.
 - Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
 - Mission complémentaire OPC.

3. S'agissant de la phase AVP, le prix et sa répartition entre les co-traitants n'ayant pas été prévus dans les documents du marché dès lors qu'ils n'ont pu être déterminés que dans le cadre de la phase de Diagnostic, il y a lieu de les définir afin d'assurer le règlement du groupement de maîtrise d'œuvre au titre de cette phase, après service fait.

Tel est l'objet des présentes.

4. Afin d'assurer le parfait règlement des prestations du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, les parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent protocole transactionnel.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

*Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
Vu les pièces du marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration de l'Eglise Saint-Paul de Noyarey,
Vu la pièce annexée au présent protocole,*

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin de manière définitive et irrévocable au différend visé à l'Exposé du présent Protocole et ce, sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

En contrepartie et sous réserve de la parfaite et complète exécution par les Parties de leurs obligations respectives telles qu'elles résultent du présent Protocole, les Parties prennent les engagements suivants.

ARTICLE 3 – REGULARISATION FINANCIERE

La commune s'engage à régler les sommes dues en application du marché public objet des présentes, dans les conditions suivantes et sous réserve du service fait.

Les honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre seront réglés par la commune selon la répartition ci-dessous exposée, établie conformément au marché initial.

La réalisation de la phase DIA a permis la réalisation d'une estimation financière de l'opération et de déterminer le montant de la phase AVP. Celui-ci s'élève à 24.529,83 euros HT, soit 29.435,79 euros TTC.

La répartition du prix de la phase AVP sera la suivante entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre :

	TOTAL	OSMIA ARCHITECTURE <i>architecture / mandataire</i>	2 AXES LYON <i>économie</i>	SIRADEX <i>structure</i>	ADP Dubois <i>paysage</i>	Les Arpenteurs <i>géomètres</i>				
	24 529,83 €	42%	10 302,53 €	14%	3 434,18 €	14%	3 434,18 €	30%	7 358,95 €	- €
TOTAL HT	24 529,83 €	42%	10 302,53 €	14%	3 434,18 €	14%	3 434,18 €	30%	7 358,95 €	- €
TVA 20%	4905,97		2 060,51 €		686,84 €		686,84 €		1 471,79 €	- €
TOTAL TTC	29435,79	42%	12 363,03 €	14%	4 121,01 €	14%	4 121,01 €	30%	8 830,74 €	- €

[Annexe financière au présent avenant]

De même, les sommes suivantes dues au titre de la mission DIA sont à régler :

- ADP DUBOIS : 315.00€ HT soit 378.00 € TTC
- 2 AXES LYON – CABESTAN : 2400.00 € HT, soit 2880.00 € TTC

Soit un total de :

	OSMIA ARCHITECTURE	2 AXES LYON / CABESTAN	SIRADEX	ADP DUBOIS	LES ARPEUTEURS
HT	10 302.53 €	5 834.18 €	3 434.18 €	7 673.95 €	-
TTC	12 363.03 €	7 001.02 €	4 121.01 €	9 208.74€	-

ARTICLE 4 – CLAUSE DE NON RECOURS

La Commune et le Groupement de maîtrise d'œuvre renoncent, chacun en ce qui le concerne, à tout recours contentieux, devant quelle que juridiction que ce soit, ayant pour objet les modifications opérées par les présentes.

Le Groupement de maîtrise d'œuvre renonce notamment à toute réclamation ou recours contentieux afférent au délai compris entre l'exécution de la phase Diagnostic et de la phase AVP, toutes deux objets de la tranche ferme.

En outre, chacune des parties renonce à réclamer à l'autre le paiement de tous frais et honoraires exposés pour la conclusion de la présente transaction.

ARTICLE 5 – INDIVISIBILITE DES ENGAGEMENTS ET MODIFICATIONS DE LA TRANSACTION

L'ensemble des obligations et concessions exprimé par la présente transaction constitue un tout indivisible.

Les stipulations du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant conclu selon le principe du parallélisme des formes et signé par les deux parties.

ARTICLE 6 – TRANSACTION

Sous réserve de l'exécution complète et effective des obligations stipulées aux présentes, le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et notamment l'article 2052 du code civil, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence, le présent accord règle entre les parties tout litige né ou à naître, relatif à tout fait, objet de la présente transaction, et emporte renonciation à tous droits, actions, prétentions et réclamations de ce chef.

En outre, les parties s'interdisent de remettre en cause, y compris devant les juridictions de droit commun, les termes du présent accord.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise. En effet, la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations stipulées aux présentes entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre signature, par la Commune de Noyarey au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, la société OSMIA ARCHITECTURE.

Cette notification ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'ensemble des formalités suivantes :

- Transmission au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, du protocole d'accord transactionnel annexé à la délibération du Conseil municipal approuvant ledit protocole et autorisant Madame le Maire à le signer ;
- Signature du protocole transactionnel par chacune des parties.

*

Fait à NOYAREY, en 6 exemplaires originaux, le ... juillet 2022.

Pour la Commune de NOYAREY,

Son Maire,
Madame Nelly JANIN QUERCIA

Pour le groupement conjoint
dont est mandataire :

La Société OSMIA
ARCHITECTURE,
Son gérant en exercice

Et dont sont membres, en
outre :

- La société SIRADEX
- La société CABESTAN
- La société ADP DUBOIS
- La société ARPENTEURS

Annexe financière à la présente
transaction